

Le cadre organisationnel et réglementaire

I Fondements juridiques et culturels de la gestion des rivières

1 - Une conception et des obligations nouvelles

Ces dernières décennies, des changements profonds ont modifié la perception du cours d'eau par le citoyen et les différentes catégories d'usagers. Auparavant la gestion des milieux aquatiques était essentiellement hydraulique. Elle se faisait dans le cadre des anciens règlements, sans réelle prise en compte de l'environnement, sans concertation et avec de faibles contraintes administratives. Dorénavant, la gestion doit être « intégrée ». La rivière doit être considérée comme un milieu vivant dont on recherche le bon état écologique, en prenant en compte la totalité des fonctions et des usages dans l'intérêt général. La législation traduit ces évolutions.

▶ **La loi sur l'eau de 1964** : création des Agences de l'eau et des comités de bassin, qui permettent le dialogue entre des usagers aux préoccupations différentes. Axée sur la dépollution et la préservation de la ressource, cette première loi sur l'eau ne prend que faiblement en compte les milieux aquatiques comme écosystèmes.

▶ **La loi pêche du 29 juin 1984** : création de l'obligation de protéger le poisson et son habitat. Leur destruction devient un délit. Un débit minimal à maintenir pour préserver la vie aquatique et la franchissabilité des ouvrages dans les zones de poissons migrateurs sont imposés. Les moyens d'assurer la police de la pêche sont définis.

▶ **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation dont la protection, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général ». Le cadre d'une gestion intégrée de l'eau à l'échelon local est défini avec l'affirmation de la priorité de l'intérêt général sur les intérêts individuels et la fixation des orientations fondamentales dans les SDAGE. Un régime d'autorisation et de déclaration des aménagements et activités concernant les milieux aquatiques est institué.

▶ **La loi du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement introduit l'objectif de développement durable et pose les principes de précaution et d'action préventive des atteintes à l'environnement.

▶ **La directive cadre européenne du 23 octobre 2000** définit la politique communautaire dans le domaine de l'eau et fixe des échéances pour parvenir au bon état écologique des rivières à l'horizon 2015.

▶ **La loi « risques » du 30 juillet 2003** donne une valeur juridique au concept de *zones de mobilité d'un cours d'eau* dans lesquelles sont interdits les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Des servitudes peuvent être établies pour maintenir des zones d'expansion des crues, créer ou restaurer les zones de mobilité et créer des *zones d'érosion* sur lesquelles des mesures sont prises pour limiter le ruissellement et ses effets.

Tous ces textes sont intégrés dans le Code de l'environnement.

■ La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (directive 2000/60/CE publiée le 22 décembre 2000 et transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004) harmonise la politique communautaire de l'eau développée depuis 1975 et établit un cadre pour atteindre en 2015 le bon état des ressources en eau dans tous les États de l'Union.

Elle définit des objectifs, impose une obligation de résultat et propose une méthode de travail.

La Directive Cadre concerne toutes les eaux : souterraines, de surface, littorales. Elle fixe aux États membres cinq objectifs :

- Stopper toute dégradation des eaux.
- Parvenir en 2015 au bon état quantitatif et qualitatif des eaux (bon état écologique pour les eaux de surface, bon état chimique pour les eaux souterraines).
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable d'une bonne qualité.
- Réduire les rejets de substances prioritaires et supprimer les rejets des substances dangereuses.
- Respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées.

2 - Les obligations qui découlent de la riveraineté

Le régime juridique d'un cours d'eau détermine les droits et obligations de ses riverains. Les obligations du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial (n'appartenant pas à

l'État) sont définies dans le code de l'environnement par les articles L.215-14 et suivants d'une part, et par l'article L.432-1 d'autre part.

| | | État | Riverains | Usagers |
|---------------------------|-------------|---|---|---|
| Cours d'eau domaniaux | Propriété | Lit | Berges et alluvions | |
| | Droits | Usage des eaux Droits de pêche et de chasse Extraction des matériaux | L'État peut concéder des droits d'usages temporaires (hydroélectricité, par exemple) Usages soumis à la réglementation | |
| | Obligations | Entretien du lit et des ouvrages dans un objectif de maintien des capacités naturelles du cours d'eau et de la navigation | Servitude de halage Servitude de marchepied Servitude de pêche Entretien des rives | Pas de circulation sur les berges sans autorisation des propriétaires riverains |
| Cours d'eau non domaniaux | Propriété | | Lit (jusqu'au milieu si propriétaires différents sur les deux rives) et berges Alluvions et atterrissements | |
| | Droits | | Droit d'extraction de matériaux (sans porter atteinte au milieu aquatique) Droit de se clore (sans gêner le libre écoulement des eaux) Droit d'usage de l'eau (sans la dériver ou la retenir) Droit de pêche | Droits de passage et de pêche soumis à autorisation du riverain |
| | Obligations | Contrôle de l'entretien (objectif : garantir l'intérêt général) Police de l'eau | Entretien courant permettant l'écoulement naturel des eaux tout en respectant l'équilibre des milieux Protection du patrimoine piscicole. | |

► Entretien, restauration, aménagement : de quoi parle-t-on ?

Les articles L.215-14 à L.215-24 du code de l'environnement définissent le cadre des obligations d'entretien qui incombent aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborescente et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques* ».

Ces obligations sont à lire en gardant à l'esprit que toute intervention sur le milieu doit être guidée par l'objectif suivant : parvenir au bon état écologique (ou le maintenir), et ce, tout en conciliant les différents usages.

a) Entretien

► par « **curage régulier** » il faut entendre l'enlèvement des seuls atterrissements et dépôts de vase, sables et graviers qui posent effectivement problème, sans nuire à la flore ou à la faune et en respectant la dynamique naturelle de la rivière. Il ne s'agit pas de maintenir la rivière dans un lit invariable (notion ancienne de « vieux fonds, vieux bords »).

► « **assurer la bonne tenue des berges** » ne signifie pas protection. En effet, l'érosion est un phénomène naturel, inévitable, voire souhaitable. L'action stabilisatrice exercée sur les berges par la ripisylve suffit généralement pour s'opposer en permanence à l'action des eaux. L'article L.215-14 C. env. vise donc essentiellement les interventions d'entretien ou de réimplantation de la ripisylve. Les travaux de protection contre l'érosion, qu'il s'agisse de techniques faisant appel à des revêtements artificiels ou au génie biologique, relèvent de la défense contre les eaux et donc, à la différence de ceux définis à l'article L.215-14 C. env., ils ne sont pas une obligation du riverain. Ils sont entrepris lorsque l'intérêt général ou l'urgence le demande, par les maîtres d'ouvrage publics qui sont dotés de cette compétence.

Il importe de noter que les travaux d'entretien, dès lors qu'ils touchent au lit de la rivière, sont difficilement assurés par les propriétaires eux-mêmes : pour des raisons de technicité

mais aussi parce que le riverain manque naturellement de motivation pour enlever à ses frais des dépôts dont l'origine relève de désordres en amont. Il est donc courant que des maîtres d'ouvrage collectifs se substituent aux riverains pour remplir leurs obligations, principalement en milieu urbain, comme les y autorise l'article L.211-7 C. env. (issu de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992). Les collectivités publiques doivent alors avoir recours à la procédure de DIG, comme pour tous les travaux qui impliquent une intervention de la puissance publique sur un fonds privé (cf. p. 125).

b) Restauration

Le terme de « **restauration** » doit être compris comme l'ensemble des interventions sur le lit, les berges, la ripisylve et les annexes fluviales, nécessaires au bon fonctionnement physique et écologique du cours d'eau lorsqu'elles dépassent le cadre de l'entretien courant. La restauration ne doit pas viser le rétablissement de la capacité hydraulique ou le retour à une situation antérieure, mais s'inscrire au contraire dans les évolutions naturelles du lit et des berges.

c) Aménagement

Enfin les travaux « **d'aménagement** » répondent à des objectifs de modification des conditions naturelles de fonctionnement du cours d'eau. Ils relèvent généralement des procédures de déclaration ou autorisation et doivent être précédés d'études d'avant projet et d'incidences.

► Préservation de la vie aquatique

L'article L.432-1 C. env. dispose que « *tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique* ». Ces dispositions, qui s'appliquent au propriétaire riverain détenteur du droit de pêche, renforcent encore la nécessaire approche environnementale qui doit être celle du riverain dans ses obligations de gestion.

Le plan simple de gestion (PSG)

Il est issu de la loi Barnier de 1995. Établi par le propriétaire riverain (ou un groupe de propriétaires), il permet, avec l'agrément du préfet, de mobiliser des aides de l'État et de ses établissements publics (Art. L.215-21 C. env.). On n'a pas d'exemple d'un tel PSG approuvé par le préfet sur le secteur de l'étude.

II Les maîtres d'ouvrage

Les intervenants, plus ou moins actifs, sur les cours d'eau sont multiples : associations syndicales de propriétaires ou collectivités territoriales. Ils interviennent avec une vision et une sensibilité largement définies par leurs objectifs propres, parfois antinomiques, et par leurs statuts qui datent pour certains de plus d'un siècle.

L'absence de concertation et de coordination entre ces acteurs conduit à des incohérences dans la gestion, à l'insatisfaction d'une partie des usagers et à des interventions dommageables pour le milieu.

Le passage de la gestion sectorielle à la gestion équilibrée nécessite une concertation entre tous les acteurs autour de projets communs globaux, qui doivent être établis à partir de diagnostics précis et de la confrontation des objectifs et des enjeux.

La présence d'un animateur, garde ou technicien, permet de veiller à la cohérence, à la continuité et au suivi des programmes sur un même bassin.

1 - Les associations syndicales de propriétaires riverains

Les associations syndicales de propriétaires riverains sont la forme d'organisation la plus ancienne de maîtrise d'ouvrage collective des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau non domaniaux. Elles se sont multipliées au XIX^{ème} siècle avec les moulins, dont le bon fonctionnement imposait une gestion coordonnée de la rivière et le respect par les propriétaires de leurs obligations d'entretien et de gestion. Elles permettaient l'harmonisation d'usages parfois contradictoires mais tous fondés sur le besoin de réguler les flux pour satisfaire des intérêts privés.

► L'évolution des ASA

On compte encore 17 associations syndicales autorisées (ASA) ou forcées (ASF) de riverains en Haute-Normandie ; elles ont dis-

paru dans la partie de l'Eure-et-Loir concernée par cette étude. Leurs statuts et leurs pratiques, directement hérités d'une époque révolue, sont très largement obsolètes et inadéquats.

Sous la pression des partenaires financiers, qui refusent de cautionner par leurs subventions des pratiques en contradiction avec la gestion équilibrée demandée par la nouvelle réglementation, les statuts et les pratiques des ASA tendent à évoluer. Le changement de statut se fait en assemblée générale des propriétaires, qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée, ce quorum étant difficile à obtenir.

Les plus actives ont, pendant des décennies, procédé à des opérations répétitives de curage et de faucardage, tout particulièrement en Seine-Maritime, leurs compétences statutaires portant parfois explicitement et exclusivement sur ces deux opérations.

■ Régime juridique des associations syndicales autorisées ou constituées d'office

L'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 clarifie le régime juridique des associations syndicales de propriétaires et abroge les textes anciens (notamment la loi du 21 juin 1865 et son décret d'application du 18 décembre 1927).

On distingue :

- Les associations syndicales de propriétaires libres. Ce sont des personnes morales de droit privé. Elles peuvent demander à être transformées en ASA. Concernant la gestion des rivières, il n'y en a pas en Seine-Aval.
- Les associations syndicales autorisées (ASA) sont des établissements publics à caractère administratif. Toutes les associations syndicales de riverains existantes sur le périmètre de ce guide rentrent dans ce cadre. Une ASA réunit des propriétaires intéressés aux travaux pour lesquels il existe une obligation légale à leur charge. Pour les rivières il s'agit des travaux d'entretien tels que définis p. 114. Une ASA se crée à l'initiative de propriétaires, d'une collectivité territoriale ou de l'autorité administrative.
- Lorsqu'une ASA n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut créer d'office, après enquête publique, une association syndicale « forcée » (ASF) qui ne diffère d'une ASA que par le rôle que joue l'autorité administrative dans sa création et dans les décisions qu'elle impose en cas de défaillance des organes de l'association.

Les droits et obligations qui découlent de la constitution d'une ASA (ou ASF) sont attachés aux propriétés comprises dans le périmètre de l'association. Les organes de fonctionnement de l'ASA (ou ASF) sont l'assemblée générale des propriétaires, le syndicat (ensemble des syndics), le président. Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires ainsi que le plan parcellaire. Les délibérations et actes pris par le président sont rendus exécutoires par le préfet. Les redevances sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction de bases de répartition qui tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions. Les fonds des ASA sont déposés auprès de l'État, et le recouvrement des créances s'effectue comme en matière de contributions directes.

Une proposition de modification du périmètre ou de l'objet d'une ASA (ou ASF) peut être présentée par ses membres (à l'initiative du syndicat ou de 1/4 des propriétaires associés), par une collectivité dont le territoire recouvre une partie du périmètre de l'association, ou bien par l'autorité administrative compétente sur le département. La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires qui se prononce à la majorité qualifiée de 2/3 des propriétaires représentant au moins 50 % des superficies des propriétés ou réciproquement.

En cas de carence d'une ASA (ou ASF), le préfet peut faire procéder d'office, après mise en demeure, aux travaux correspondants à son objet dès lors que la carence nuit gravement à l'intérêt public. Les frais engagés seront à la charge de l'association défaillante. Par ailleurs, le préfet peut constater, au contraire, que l'importance des travaux à effectuer excède les capacités de l'ASA. Dans ce cas une collectivité ou l'État peut se substituer à elle pour tout ou partie des travaux.

La mise en conformité des statuts des ASA existantes avec les dispositions de l'ordonnance 2004-632 doit intervenir dans un délai de deux ans après publication du décret d'application à paraître.

Aujourd'hui, les usages anciens qui fondaient les pratiques de gestion sont pratiquement éteints. Cependant, l'utilisation agricole, résidentielle et urbaine généralisée du corridor fluvial a développé chez les propriétaires une hantise des débordements, qui s'exprime par des demandes d'actions systématiques en contrepartie de leur redevance : maintien du lit « vieux fonds, vieux bords » par le curage et le faucardage. Ces pratiques ont presque toujours abouti à accroître les problèmes qu'elles devaient régler (cf. chap. 4).

D'autres ASA sont peu actives, notamment dans l'Eure, leur rôle se bornant à contrôler que les propriétaires riverains s'acquittent de leurs obligations d'entretien. Chaque propriétaire, effectuée à son compte les travaux sur son fonds et ce, comme il le souhaite. Ce mode de fonctionnement ne favorise évidemment pas la cohérence des actions.

► Les ASA (ou ASF) sont-elles encore des structures adaptées à la gestion des rivières ?

Les ASA existantes sont toutes des structures anciennes. On peut s'interroger sur leur capacité à mettre en œuvre une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle de la masse d'eau.

2 - Les collectivités territoriales et leurs groupements

Le caractère d'intérêt général de l'action des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est reconnu par leur arrêté préfectoral de constitution. Mais les compétences dont ils se dotent, ne les fondent pas à intervenir sur les fonds privés en dehors des procédures adéquates (DIG, servitudes, conventions...).

► Les communes

Les communes n'ont pas de compétence obligatoire en matière de gestion des rivières et agissent rarement seules. Elles interviennent essentiellement par le biais de syndicats intercommunaux ou d'autres EPCI. Néanmoins, l'existence d'un syndicat n'exonère pas le maire de ses pouvoirs généraux de police en matière de sûreté et de salubrité publique. A ce titre, une commune a la possibilité de se substituer aux riverains, au regard de l'intérêt général et de l'urgence. Enfin, la commune est amenée à intervenir sur les terrains dont elle est propriétaire, dans le même cadre que tout propriétaire privé, en étant par exemple membre d'une ASA.

► Les syndicats intercommunaux de rivière

Les syndicats intercommunaux de rivières actifs sur le territoire de l'étude sont de création récente (postérieurs à 1960). On en compte 19 sur Seine-Aval. Ce sont des syndicats à vocation unique (SIVU) qui se sont dotés de compétences variables en matière de gestion des cours d'eau. Ils s'occupent surtout de restauration d'ouvrages, de protection de berges et de curages visant à favoriser les écoulements. La lutte contre les inondations est historiquement leur première raison d'être. Les étu-

a) En ce qui concerne l'entretien courant

Juridiquement, l'ASA apparaît comme une structure parfaitement adaptée : elle a la capacité de recourir à l'expropriation par DUP, d'établir des servitudes légales (notamment de passage), de lever des taxes sur ses adhérents qui sont recouvrées comme des contributions directes, et elle peut bénéficier de subventions publiques.

Elle peut constituer une structure d'intervention efficace à condition que :

- Elle assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'entretien, dans le cadre d'un programme pluriannuel ;
- Le coût des tranches annuelles de travaux programmés soit supporté par l'ensemble des propriétaires et intégré dans les appels de cotisation afin de séparer clairement l'intérêt général de l'intérêt privé.

b) En ce qui concerne les aménagements

Les aménagements structurants en rivière ne relèvent pas de la stricte obligation des riverains. Ils n'entrent donc pas a priori dans les compétences d'une ASA mais peuvent avoir été inscrits dans ses statuts.

Compte tenu de leur limitation territoriale et de leur vocation par nature restreinte, les ASA peuvent difficilement être considérées comme des maîtres d'ouvrage de la gestion intégrée.

des globales réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage après 1992, à la demande des divers partenaires, ont permis de faire évoluer l'approche de ces structures qui reste, malgré tout, encore très hydraulique. Les communes adhérentes demandant au syndicat d'agir sur leur territoire essentiellement pour solutionner des problèmes d'écoulement, de débordement et de sécurité publique.

► Les syndicats de rivière sont-ils la structure de référence pour une gestion intégrée des rivières ?

a) En ce qui concerne l'entretien courant :

Les syndicats intercommunaux de rivière considèrent généralement que l'entretien courant doit rester de la responsabilité des propriétaires riverains, et que le faire en leur lieu et place les déresponsabilise. Enfin, la récupération des coûts des travaux sur un grand nombre de propriétaires, même si elle est théoriquement possible, générerait une surcharge administrative dirimante pour le syndicat ou les communes membres. Ils font donc peu d'entretien, même lorsque la gestion courante de la rivière est inscrite dans leurs compétences, et, quand ils en font, c'est sans la participation financière des propriétaires privés.

b) En ce qui concerne les aménagements

Peu de syndicats de rivière ont une cohérence hydrographique adéquate : l'adhésion de communes non riveraines est exceptionnelle alors même qu'elles peuvent être à l'origine de problèmes de ruissellement dont les effets se font ressentir sur la rivière. Il arrive même que des communes riveraines n'adhèrent pas.

Pratiquement toutes les rivières de l'Eure et de l'Eure-et-Loir sont couvertes par un syndicat intercommunal de rivière, à l'exception de l'Eure dans l'Orne et sur le territoire de la communauté d'agglomération chartraine, de la Charentonne et de la Risle en amont de Nassandres. Les compétences et les modes de fonctionnement varient d'un syndicat à l'autre. En Seine-Maritime des ASA anciennes coexistent avec les syndicats de bassin récemment créés qui recouvrent tout le département et dont certains se sont dotés de la compétence rivière.

La solidarité entre les communes adhérentes trouve également ses limites dans le mode de répartition du coût des travaux : certains syndicats répartissent les dépenses entre toutes les communes membres au prorata des clés de répartition alors que d'autres font supporter aux seules communes où sont effectués les travaux la part non subventionnée de leur montant (libre à elles de répercuter ce coût sur les propriétaires bénéficiaires).

Les défauts de cohérence hydrographique et de solidarité ne facilitent pas la gestion intégrée, de même que des habitudes qui restent trop orientées sur l'hydraulique.

► Les syndicats de bassin versant

Pour résoudre les problèmes de ruissellement et d'inondation, des syndicats de bassin versant ont été mis en place à l'initiative du préfet de Seine-Maritime depuis 1999 et recouvrent aujourd'hui la quasi totalité de ce département. Dans le département de l'Eure, la taille importante des bassins ne favorise pas l'émergence de ce type de structure et la problématique ruissellement est pour l'instant du ressort des EPCI déjà en place, en particulier les communautés de communes, mais leurs territoires manquent de cohérence hydrographique.

Le syndicat de bassin versant est, en théorie, la structure adéquate pour gérer à la bonne échelle la totalité des eaux superficielles avec une vision globale. Toutefois, même si la protection de la ressource est un objectif mis de plus en plus en avant, la première préoccupation des syndicats de bassin versant reste la maîtrise des ruissellements, au détriment des fonctionnalités des milieux aquatiques. Seuls quelques syndicats ont complété leur compétence de lutte contre l'érosion, les ruissellements et les inondations par la compétence de gestion des milieux aquatiques. Sur les bassins où coexistent une structure de bassin et une ASA, on peut espérer parvenir à une bonne gestion de la totalité de l'hydrosystème si ces deux structures collaborent.

Les apports liquides et solides induits par le ruissellement et l'érosion rendent très problématique la gestion écologique de la rivière sur les bassins les plus sensibles. Les remèdes à apporter en amont sont donc un préalable à toute gestion des milieux aquatiques.

3 - Maîtres d'ouvrage occasionnels

► **Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandes** est doté de compétences et de moyens en matière de gestion des cours d'eau et des zones humides sur son territoire. Un animateur embauché par le parc assure un appui technique aux structures de gestion existantes. **Le PNR du Perche** poursuit également des actions intéressantes sur



► Autres établissements publics de coopération intercommunale

► **Les établissements publics territoriaux de bassin** (EPTB, art L.213-10 C. env.). A l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin, ils sont créés spontanément par certaines collectivités territoriales en vue notamment d'aménager les cours d'eau et de prévenir les inondations. C'est la loi du 30 juillet 2003 qui a ajouté à leurs missions la gestion équilibrée de la ressource. Le préfet consulte cet établissement au cours de la procédure de DIG pour les aménagements de bassin, l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau lorsqu'un projet a un coût supérieur à 1.9 millions d'euros.

► **Le syndicat mixte, la communauté de communes et la communauté d'agglomération** sont des structures qui offrent la possibilité d'agir sur la problématique rivière en dépassant le cadre communal, permettant une meilleure adaptation aux exigences d'une gestion globale et concertée, et la mobilisation de moyens financiers importants. Les communautés de communes ou d'agglomération possèdent une fiscalité propre leur offrant des moyens pérennes de financement de leurs actions. Toutefois, leurs compétences obligatoires étant l'aménagement du territoire et le développement économique, la gestion des cours d'eau reste une de leurs compétences optionnelles et leur périmètre ne correspond pratiquement jamais à une réalité hydrographique.

Les communautés d'agglomération de Rouen et de Chartres assurent l'entretien des rivières sur leur périmètre par une équipe en régie.

les milieux humides des hauts bassins de l'Eure et de la Blaise.

► **Les Conservatoires Régionaux des Espaces Naturels** sont des partenaires et des maîtres d'ouvrage pour la maîtrise foncière des bords de cours d'eau et des milieux humides sur des secteurs localisés, à forte valeur écologique.

► **Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres** est un établissement public, spécialement créé pour mettre en œuvre une politique foncière de sauvegarde des espaces littoraux. Il dispose de moyens techniques et financiers pour l'acquisition de terrains (acquisition amiable, expropriation, droit de préemption) et la rédaction de plans de gestion. Il peut intervenir (art. L.322-1 C. env.) sur les cantons côtiers, les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha et sur les communes riveraines des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux. Le Conservatoire ne peut être physiquement présent sur tous les espaces, et confie contractuellement leur gestion à des collectivités ou à des associations. Sur le territoire de Seine-Aval, le Conservatoire est ainsi propriétaire, en 2005, d'environ 1 000 ha de zones humides dont la gestion, en élevage extensif, est confiée à des agriculteurs locaux. En 2004, un Syndicat Mixte du Littoral Normand a été créé avec les régions Basse-Normandie

et Haute-Normandie, qui peut se substituer à la Délégation des Rivages de Normandie du Conservatoire pour l'animation foncière, la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion.

► **Les fédérations de pêche** de même que les AAPPMA interviennent directement dans le cadre de la gestion piscicole et d'aménagements connexes : réaménagements de frayères, décolmatage du lit...

► **Les conseils généraux** peuvent être maîtres d'ouvrage pour des études et des opérations particulières. Leur rôle en tant que partenaires dans la gestion des milieux aquatiques est détaillé p. 119.

► **Les communautés locales de l'eau** (art. L.213-9 C. env.) sont des maîtres d'ouvrage, constituées pour la mise en œuvre des SAGE. Il n'en existe pas à ce jour sur le secteur Seine-Aval.

III Les partenaires techniques et financiers de la gestion

1 - Le Conseil supérieur de la pêche (CSP)

Le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche en eau douce (MEDD) ; son budget est alimenté principalement par la taxe piscicole acquittée par les pêcheurs en eau douce. Il comporte 9 délégations régionales. La Haute-Normandie dépend de la délégation régionale de Compiègne, l'Eure-et-Loir de la délégation de Poitiers, les hauts bassins de la Risle, de l'Iton, de l'Avre et de l'Eure de la délégation de Rennes. Chaque brigade départementale compte quelques agents (3 à 6) sous la responsabilité d'un garde chef. Une antenne scientifique du CSP spécialisée dans la connaissance des grands migrateurs est basée à Eu, sur la Bresle.

Le CSP a pour mission l'appui technique à la gestion des milieux naturels aquatiques et à leur mise en valeur piscicole et halieu-

rique, par le conseil et la sensibilisation des pêcheurs et usagers, des missions d'intérêt général et des actions de recherche (art. L.434-1 C. env.). Il œuvre avant tout pour aider à retrouver les fonctionnalités du milieu en réduisant les pressions subies. A ce titre, les avis d'expert qu'il peut formuler sur les projets d'intervention touchant les milieux aquatiques sont précieux. C'est également le CSP qui fait les inventaires piscicoles, dans le cadre du RHP et en tant que de besoin.

Ses agents, commissionnés au titre de la police de la pêche et de la police de l'eau, participent à la surveillance du domaine piscicole.

Une prochaine loi devrait intégrer le CSP au sein d'un office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

2 - Les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Depuis la loi du 29 juin 1984, la pêche est une composante de la politique de l'eau. Tout pêcheur est impliqué dans la gestion piscicole du milieu. Il est obligatoirement affilié à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les AAPPMA étant elles-mêmes regroupées en fédérations départementales (cf. p. 98).

Les fédérations départementales de pêche ont un rôle central dans l'organisation de la pêche de loisir et la gestion des ressources piscicoles. Elles assurent la maîtrise d'ouvrage des documents de planification piscicole départementaux que sont les SDVP et les PDPG. Le partenariat de la fédération peut également consister en une contribution financière à diverses

actions et études. Ses missions d'intérêt général, précisées par l'article L.434-4 C. env., lui confèrent un caractère d'établissement d'utilité publique.

Les fédérations de pêche entretiennent des liens étroits avec le CSP. Elles ont un droit de regard sur les programmes d'activité de la garderie du CSP du fait de la coprésidence des réunions annuelles de programmation instituées par l'arrêté du 15 décembre 1998, qu'elles assurent avec le préfet.

Enfin, les fédérations et les AAPPMA sont souvent propriétaires de linéaires plus ou moins importants de cours d'eau dont elles assurent la gestion.

3 - L'Agence de l'eau Seine-Normandie

Créées par la loi sur l'eau de 1964, les six Agences de l'eau, établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, sont les organes exécutifs des Comités de bassin.

Elles perçoivent des redevances sur les prélèvements et la pollution de la ressource en eau, qu'elles redistribuent sous forme de subventions et prêts pour faciliter des actions d'intérêt commun dans chaque bassin hydrographique : préservation et amélioration de la ressource, lutte contre sa pollution, connaissance et protection des milieux, information et sensibilisation du public. Les taux et modalités des aides sont fixés par leurs programmes d'intervention et peuvent varier d'un bassin à l'autre.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) participe à la reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques en

attribuant aux maîtres d'ouvrages publics des subventions pour :

- ▶ des études concourant à une meilleure connaissance des milieux ;
- ▶ des travaux de restauration et d'aménagement sous réserve qu'ils présentent une plus-value environnementale et s'inscrivent dans une programmation raisonnée ;
- ▶ des travaux d'entretien définis par un programme pluriannuel et encadrés par un technicien ;
- ▶ les missions de techniciens spécialisés dans la gestion des milieux aquatiques, gardes-rivières et zones humides, CATER ;
- ▶ des acquisitions de milieux humides ou de bandes rivulaires.

La direction de secteur Seine-Aval de l'AESN, localisée à Rouen, est compétente en matière de rivières pour l'ensemble des bassins présentés dans cet ouvrage.

4 - Les Départements

Les Départements (Conseils généraux) jouent un rôle important dans la gestion des milieux aquatiques.

▶ En tant que partenaires techniques

Un agent spécialisé anime une cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) au sein de chacun des Conseils généraux de Seine-Maritime, de l'Eure, et de l'Eure-et-Loir. Une équipe interdépartementale assure les mêmes missions en Basse-Normandie.

▶ En tant que maîtres d'ouvrage

Les Départements jouent un moindre rôle en tant qu'acteurs directs de la gestion des milieux aquatiques. Certains peuvent exercer la maîtrise d'ouvrage d'opérations pilotes d'aménagement et d'entretien des cours d'eau ou pour des études globales (études SAGE sur les bassins de la Risle et de l'Iton par exemple). Ils peuvent également utiliser leur politique de gestion des espaces naturels sensibles à des fins

de maîtrise foncière des bords de rivière. Cette possibilité, plus ou moins développée selon les départements, constitue un outil intéressant pour les politiques locales de gestion des cours d'eau, faiblement utilisé à ce jour. Le Département de Seine-Maritime assure la maîtrise d'ouvrage des buses estuariennes.

▶ En tant que partenaires financiers

La participation financière ou la non participation financière du Département à un projet est souvent une des conditions de sa mise en œuvre. Les politiques d'intervention financières des départements de Seine-Aval sur les rivières sont assez proches de celle de l'Agence de l'eau : les projets doivent s'inscrire dans une démarche de planification et présenter une plus value environnementale. Toutefois, des opérations à objectif unique de lutte contre les inondations ne sont pas exclues a priori par les départements alors qu'elles le sont par l'Agence de l'eau.

Les taux et les modalités d'aides varient d'un département à l'autre, notamment l'aide au fonctionnement.

| Taux d'aide des Conseils Généraux en 2004-2005 | Investissement | Fonctionnement | Remarque |
|--|----------------|----------------|---|
| Seine-Maritime | 5 à 40 % | 10 à 30 | Taux préférentiels pour les travaux faits dans le cadre d'un PPE. |
| Eure | 30 % | 0 | |
| Eure-et-Loir | 25 % | 0 | Majoration de 5% si un programme pluriannuel est validé |
| Orne | 20 % | 20 % | |

5 - Les Régions

Les Conseils régionaux sont des partenaires financiers institutionnels qui interviennent assez peu dans la gestion des rivières, par des financements croisés dans le cadre notamment des contrats de plan État-Région. Le contrat 2000-2006 entre

l'État et la Région Haute-Normandie prévoit le soutien de la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs avec un budget de 1.75 M € pour la Région Haute-Normandie et 0.57 M € pour l'État.

IV Les services déconcentrés de l'État et leur coordination par les MISE

1 - Services assurant la police de l'eau

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau. Le service responsable dépend de chaque cours d'eau et de sa nature juridique (rivière domaniale ou non).

En application d'une circulaire ministérielle en date du 20 juillet 2004, la police de l'eau doit être réorganisée dans chaque département au sein d'un seul service d'ici le 1^{er} janvier 2007. Sur le périmètre de l'étude, à l'exception de la Seine confiée au SNS, ce sont les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) qui deviennent l'interlocuteur unique en charge de la police de l'eau.

Les cours d'eau domaniaux appartiennent au Domaine Public Fluvial (DPF). L'État est propriétaire du lit du cours d'eau et du droit d'usage de l'eau. Ce domaine est limité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (règle du « plenissimum flumen »). En pratique, et sauf délimitation par arrêté préfectoral, il s'agit de la crête de la berge. La responsabilité de gestion du propriétaire riverain démarre donc à la crête de berge, son fonds étant toutefois grevé d'une servitude dite « de marchepied » de 3.25 m pour le passage des agents, la servitude étant dite « de halage » et portée à 7.80 m pour les voies navigables.

On distingue :

▶ Les cours d'eau inscrits à la nomenclature des voies navigables : la Seine. L'État, par l'intermédiaire de ses établissements publics (VNF, les Ports autonomes de Rouen et le Havre) assure le maintien de leur navigabilité.

▶ Ceux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le DPF ou le DPM. L'obligation d'entretien de l'État subsiste, mais elle se limite au maintien de la capacité naturelle d'écoulement de la rivière, ce qui a pour conséquence que, dans les faits, l'entretien n'est pas assuré. Sont concernés :

- L'embouchure des fleuves en aval d'un point dit « limite de salure » fixé par arrêté et jusqu'à la « limite transversale de la mer » où commence le domaine public maritime (DPM). Sur cette section, la police de l'eau et de la pêche est assurée par la Direction des Affaires Maritimes.
- la Lézarde sur 5 km, du Port aux Chaînes à la pointe du Hoc ;
- l'Eure sur 15 km de Louviers à la Seine ;
- la basse Andelle sur la commune de Pitres soit sur 1.8 km ;

La DDAF et les gardes du CSP assurent la police de la pêche sur l'ensemble des rivières en amont du point de salure.

2 - Les DIREN : directions régionales de l'environnement

Service déconcentré du Ministère de l'écologie et du développement durable, la DIREN propose des orientations, des programmes et des priorités d'actions régionales pour la gestion des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention des pollutions et des risques naturels. Elle subventionne, conduit ou suit des études scientifiques sur la connaissance des milieux aquatiques, l'hydrologie, les risques d'inondations, l'érosion des sols et les pollutions diffuses.

Elle apporte son concours aux procédures d'aménagement concertées (SAGE, Natura 2000...) et favorise, par ses avis d'experts, l'émergence de programmes d'aménagement des milieux aquatiques respectueux de leurs fonctionnalités. Elle gère les crédits de l'État en matière d'environnement, notamment pour le contrat de plan État-Région. Elle effectue le suivi quantitatif (jaugeages et gestion des stations limnographiques) et qualitatif des eaux superficielles.

3 - Les MISE : missions interservices de l'eau

Pour faciliter la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, il importait que les divers services de l'État qui œuvrent dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (DDE, DDAF, DRIRE, DDASS, SNS, DIREN, CSP...) renforcent la cohérence et l'efficacité de leurs actions. A cette fin, une mission interservices de l'eau (MISE), ou une direction interservices de l'eau (DISE) associant tous ces services, a été instituée dans chaque département dans les années 1990.

La MISE se réunit environ une fois par mois pour examiner les dossiers qui nécessitent une vision plus large que celle du seul service instructeur. Son domaine de compétence comprend :

- ▶ la police de l'eau et de la pêche (administrative et répressive) ;
- ▶ la gestion globale de l'eau (mise en œuvre des directives européennes, de la politique piscicole, participation aux démarches de planification, SAGE...) ;
- ▶ l'acquisition de connaissances.

Son objectif est de créer et d'animer une politique départementale cohérente dans le domaine de l'eau, d'être l'interlocuteur privilégié des usagers et des maîtres d'ouvrage et de simplifier leurs démarches administratives en constituant un guichet unique pour le dépôt des dossiers en rapport avec l'eau (notamment pour la mise en œuvre des procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'art L.214-1 C. env.).

En Eure-et-Loir, depuis le 1^{er} juin 2005, un Service Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SUPEMA) a été créé au sein de la DDAF pour regrouper des missions auparavant dispersées entre différents services. L'objectif est, notamment, de disposer d'un interlocuteur unique pour tous les partenaires, sur les questions relatives à la gestion de l'eau, à la police de l'eau et à la politique de l'eau à mettre en œuvre sur le département. Différents indicateurs sont proposés, dont le nombre de contrôles réalisés annuellement dans le cadre de la police de l'eau par le SUPEMA, le linéaire de cours d'eau soumis à projet d'entretien ou de restauration, le taux de linéaire respectant les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

V Les documents encadrant les programmes d'interventions sur les milieux aquatiques

Les interventions envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent s'inscrire dans un programme. Ce programme, dont les conditions de définition sont détaillées au chapitre 1, doit être compatible avec un certain nombre de schémas et documents d'orientations plus généraux, et doit tenir compte, le cas échéant, des préconisations ou règles édictées pour la gestion conservatoire de biotopes particuliers.

1 - Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

Imposé par l'art. 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (devenu art. L.212-1 C. env.), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour chacun des six grands bassins hydrographiques les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est en vigueur depuis le 20 septembre 1996.

Il s'impose aux documents et décisions de l'administration (l'État, les collectivités et leurs établissements publics) : toutes les décisions d'orientation, de programmation et de travaux des collectivités dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses orientations.

La loi du 21 avril 2004, qui transpose en droit français la directive cadre européenne, complète le champ d'application de cette obligation de compatibilité (orientations fondamentales de la gestion équilibrée et objectifs de qualité et quantité) en l'étendant aux SCOT, PLU et cartes communales. Les documents d'urbanisme antérieurs doivent être rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans.

Cette loi permet également de rendre obligatoire la définition et la révision d'un SAGE lorsqu'il apparaît nécessaire à la satisfaction des objectifs fixés par le SDAGE.

■ Synthèse des dispositions du SDAGE Seine-Normandie relatives aux interventions sur les milieux aquatiques

Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes - Limiter strictement les travaux de protection contre les débordements.

« Une rivière est naturellement susceptible de déborder dans son lit majeur sur tout son cours. Outre son intérêt écologique (conservation des zones humides et des espèces qui leur sont inféodées, recharge des nappes), le maintien des petites crues débordantes minimise les risques majeurs en aval. Les champs d'épandage des crues doivent donc rester fonctionnels. [...] La protection des berges des cours d'eau doit faire systématiquement appel à des techniques préservant la conservation des échanges nappes-rivières et l'hétérogénéité maximale des habitats. Les travaux de protection de berges doivent privilégier les techniques végétales et les méthodes de substitution aux enrochements et battages de palplanches qui, aggravant l'artificialisation des cours d'eau, doivent être réservés à des situations particulières comme les zones déjà urbanisées. [...] tout projet d'aménagement du lit mineur d'un cours d'eau (rectification, recalibrage, curage important...) doit être accompagné d'un document d'incidence sur la morphologie du cours d'eau tenant compte des équilibres de la dynamique fluviale, le principe général à respecter étant celui de la libre divagation des rivières [...].

Les organismes publics s'attacheront à ne subventionner que les travaux dont l'incidence sur le fonctionnement des milieux aquatiques est mineure. Le maintien ou la reconstitution d'une bande rivulaire boisée est nécessaire à plusieurs titres : lutte contre l'érosion, zone tampon limitant les apports de substances polluantes aux rivières, etc... ».

Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes - Réduire le cloisonnement des cours d'eau.

« Limiter le cloisonnement des milieux aquatiques par les ouvrages transverses ou latéraux permet de rajeunir les cours d'eau, de résoudre des problèmes locaux d'eutrophisation et d'envasement et de retrouver une vie aquatique et piscicole autonome sur les rivières. L'effacement ou l'ouverture des vannages obsolètes sont souvent des solutions moins onéreuses que la restauration de ces ouvrages avec construction de passes à poissons et sont donc préconisés après avis des services compétents ».

Adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques.

« ...L'entretien régulier évite la répétition d'opérations coûteuses de restauration souvent préjudiciables aux biotopes. Il doit mettre en oeuvre des techniques adaptées à l'écologie de la rivière concernée et se faire dans le cadre de structures pérennes et de programmes pluriannuels [...] Il est demandé aux syndicats de rivière et associations syndicales de riverains, d'incorporer l'entretien courant dans leurs statuts, avec le souci d'intervenir de manière cohérente sur des tronçons homogènes. Il leur est recommandé de se doter de gardes-rivières. [...] Il est recommandé que les aides publiques à la restauration et à l'entretien des rivières soient attribuées prioritairement aux maîtres d'ouvrage qui établissent un programme pluriannuel d'entretien et de gestion [...] précisant notamment les techniques employées et les effets sur l'environnement ».

Restaurer le patrimoine biologique.

« Les inventaires ont mis en évidence les altérations des biocénoses aquatiques [...] et leurs causes : pollutions de toutes natures, artificialisation et cloisonnement des milieux, régression des annexes des rivières, altération des faciès, travaux ou entretien pénalisants pour les habitats. Les poissons sont un bon indicateur de l'état fonctionnel des cours d'eau [...] leur réhabilitation s'inscrit pleinement dans la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques ».

Gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique.

« Sur les axes migrateurs d'intérêt majeur, il y a lieu de s'orienter vers le non renouvellement des concessions pour lesquelles les conditions de migration ne sont pas satisfaites et vers la remise en cause des autorisations d'exploitation non utilisées pendant une durée importante. [...] Il peut être nécessaire, lors de la révision des règlements d'eau, d'instaurer une période de chômage... ».

2 - Les SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) organise la gestion de la ressource en eau sous tous ses aspects sur un bassin hydrographique, en conformité avec les orientations du SDAGE. Le SAGE est élaboré et animé par la commission locale de l'eau (CLE), assemblée pérenne qui comprend trois collèges désignés par le préfet : collectivités, usagers et représentants des administrations. Le SAGE est opposable aux décisions de l'administration. L'avis de son président est recueilli pour tout projet d'aménagement important sur le territoire du SAGE. Sur le secteur Seine-Aval, deux SAGE sont en phase opérationnelle (Cailly Aubette Robec et Commerce), trois

sont en phase d'élaboration (Avre, Iton, Risle), un est en phase d'émergence (Bresle). Les travaux sont mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage locaux, dans le cadre de leurs compétences. La pierre d'achoppement de cette procédure est la nécessité de disposer sur le bassin d'une collectivité territoriale ayant une envergure suffisante pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études préalables nécessaires, animer le fonctionnement de la CLE et assurer son secrétariat. Le Conseil Général de l'Eure a dû jouer un rôle de facilitateur pour permettre l'émergence des SAGE Iton et Risle, en prenant à sa charge l'animation.

3 - Les contrats de rivière

Le contrat de rivière est une procédure créée en 1981 qui permet de contractualiser un programme d'actions et les financements nécessaires à sa mise en œuvre. Ce programme est établi par un comité de rivière dont les membres sont nommés par le préfet, après que le Comité de bassin ait donné son agrément sur le

projet. De nombreux contrats de rivière ont été réalisés sur le territoire national, mais aucun sur le secteur Seine-Aval, si l'on excepte une tentative sur la Lévière et la Bonde qui a échoué lorsqu'il s'est agi de fédérer les maîtres d'ouvrage locaux pour porter l'ensemble du programme.

4 - Les schémas départementaux

► Les schémas départementaux de vocations piscicoles (SDVP)

Prescrits par une instruction ministérielle du 27 mai 1982, les SDVP sont des documents départementaux d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole, approuvés par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général. A ce titre, ils doivent être consultés avant toute action concernant les milieux aquatiques (cf. p. 97).

► Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

L'article L 433-3 C. env (issu de la loi pêche du 29 juin 1984) instaure une obligation de gestion des ressources piscicoles en contrepartie de l'exercice du droit de pêche. L'établissement d'un plan de gestion piscicole (PGP) pour tout détenteur du

droit de pêche (AAPPMA, particuliers...) devient l'instrument obligatoire de cette gestion (cf. p. 98).

► Les plans départementaux de randonnée nautique (PDRN)

Les plans départementaux de randonnées nautiques recensent les sites déjà utilisés et les sites potentiellement utilisables pour la pratique des activités nautiques. Ils doivent servir de cadre à l'aménagement et à la mise en valeur des rivières et des plans d'eau pour la pratique de la randonnée nautique et faciliter la concertation entre les instances locales concernées.

Le PDRN de l'Eure-et-Loir est en cours de validation. Sa diffusion est un des objectifs de la Charte Départementale de l'Environnement portée par le Conseil Général d'Eure-et-Loir, avec l'aménagement d'accès aux rivières et de franchissements d'ouvrages.

Un PDRN est en cours d'élaboration dans le département de l'Eure, et simplement projeté dans le département de la Seine-Maritime.

5 - Documents pour la conservation des milieux remarquables

Les écosystèmes des plateaux étant souvent simplifiés et appauvris, les milieux aquatiques et leurs annexes concentrent une biodiversité maximale. Ils renferment quelques biotopes remarquables et doivent à ce titre être protégés (cf. carte p. 41). L'existence d'un inventaire ou d'un statut de protection doit amener le gestionnaire de la rivière à privilégier plus encore qu'ailleurs l'enjeu environnemental.

► Les ZNIEFF

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique a été lancé en 1982 pour servir de base et de

référence à des politiques volontaristes d'intervention et orienter les décisions d'aménagement. Il s'agit d'un porter à connaissance ne préjugant en rien des protections nécessaires.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- Les ZNIEFF de type 1 présentent une valeur écologique de premier ordre : espèces ou milieux localement rares ou remarquables, qu'il importe de préserver.
- Les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles naturels, vallées, estuaires, massifs forestiers, riches et peu modifiés et offrant des potentialités biologiques intéressantes.

► Les ZICO et les ZPS

Une ZICO (zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux) est un site qui présente une valeur particulière au plan ornithologique par la présence ou l'abondance d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux rares ou menacées. L'inventaire national, réalisé par la Ligue de protection des oiseaux a recensé 227 sites abritant des effectifs significatifs d'oiseaux nicheurs ou hivernants. Il a servi de base à la désignation en 1992 par la France des espaces à classer en ZPS (zone de protection spéciale) en application de la directive Oiseaux n° 79-409 du 2 avril 1979.

En définissant une ZPS, l'État s'engage devant l'Union Européenne à garantir qu'y seront évitées la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations significatives touchant les oiseaux.

► Les sites Natura 2000

La directive Habitats du 21 mai 1992 transposée en droit français par l'ordonnance du 21 avril 2001 fonde le réseau écologique européen des sites Natura 2000 qui comprend la plupart des zones de protection spéciale (ZPS) définies au titre de la directive Oiseaux du 02 avril 1979 et les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la directive Habitats.

La directive Habitats

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Elle comprend 5 annexes :

- I – Habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
- II – Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
- III – Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation
- IV – Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
- V – Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Chaque site Natura 2000 doit être doté d'un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles (pour lesquelles les modalités de financement sont précisées) et propose, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site. Les programmes de travaux qui pourraient affecter un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences (art. L.414-4 C. env.).

► Les arrêtés de protection de biotope

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, l'arrêté de protection de biotope permet la préservation d'habitats nécessaires à la survie d'espèces protégées (animales ou végétales) en interdisant ou limitant, sur un territoire déterminé, les activités pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Six arrêtés de protection de biotope ont été pris en Haute-Normandie (107 ha), fondés sur la présence d'espèces protégées au plan national : marais de Saint-Wandrille-Rançon, grotte de Saint-Samson-de-la-Roche, landes tourbeuses de Sainte-Marguerite-sur-Mer, sous-bois en forêt d'Évreux, marais de Fesques et marais des Litières à Quillebeuf-sur-Seine. En Eure-et-Loir, deux arrêtés concernent le marais de Boisard (70 ha) et le marais d'Ecluzelles (1 ha).

► Les espaces naturels sensibles (ENS)

Grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) prévue par l'art. L142-1 du code de l'urbanisme, les Départements peuvent financer la mise en œuvre d'une politique de préservation des espaces naturels sensibles : acquisition, aménagement, entretien et ouverture au public. Cette politique est opérationnelle en Seine-Maritime, dans l'Eure et l'Eure-et-Loir. Elle a permis l'acquisition de plusieurs centaines d'hectares de prairies humides.

VI Les procédures réglementaires propres aux interventions

1 - Les opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau

L'article L.214-1 du code de l'environnement soumet à une procédure d'autorisation ou de déclaration les travaux définis dans une nomenclature établie par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

► Les procédures

| Composition du dossier (document d'incidences au titre de l'art. L.214-1 C. Env.) | |
|--|--|
| Déclaration | Autorisation |
| identité du demandeur, emplacement de réalisation de l'opération, nature, consistance, objet et volume de l'opération, rubriques de la nomenclature concernées | |
| incidences | incidences |
| moyens de surveillance et d'intervention (si accident possible) | mesures compensatoires ou correctives envisagées |
| moyens de surveillance, d'évaluation et d'intervention (si accident possible) | |
| éléments graphiques, plans, cartes | |

Le document d'incidences (étude d'impact ou notice d'impact) évalue les conséquences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, les sites Natura 2000 le cas échéant, les écoulements, le niveau et la qualité des eaux, y compris des eaux de ruissellement et, enfin, chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (art. L.211-1 C. env.) : « satisfaire ou concilier [...] les exigences : [...] de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; de la pêche en eau douce [...] des loisirs et des sports nautiques... ». Il doit préciser la compatibilité de l'opération, avec le SDAGE (et le SAGE s'il existe) ainsi que les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Ce document doit être suffisamment précis pour permettre à l'administration de fonder sa décision : acceptation ou refus.

Le dossier est transmis, le cas échéant, au président de la CLE pour information.

Pour une procédure d'autorisation, le dossier est soumis à enquête publique (cf. p. 125).

La procédure de déclaration se distingue essentiellement de celle de l'autorisation par l'absence d'enquête publique et l'absence de l'obligation de prévoir des mesures compensatoires.

NB : Les travaux susceptibles d'affecter un site Natura 2000 doivent eux aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences. Le dossier correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau.

► Les travaux concernés

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la nomenclature concernant les travaux en rivière.

| Art. L.214-1 C. env. - Nomenclature concernant les travaux en rivière (extrait synthétique) | | |
|---|---|--------|
| Numéro | Nature | |
| 2.1.0 | Prélèvement ou dérivation. ≥ 400 m ³ /h ou 2 % du débit du cours ≥ 1000 m ³ /h ou 5 % du débit du cours | D A |
| 2.4.0 | Modification de la ligne d'eau de 35 cm pour le débit moyen annuel, ou submersion d'une rive. | A |
| 2.4.1 | Ouvrage hydraulique fonctionnant par écluses. | A |
| 2.5.0 | Modification du profil en long ou du profil en travers ou dérivation ou détournement des eaux. | A |
| 2.5.1 | Création d'un canal dont la section excède 10 m ² . | A |
| 2.5.2. | Couverture d'un cours d'eau naturel. sur une longueur comprise entre 10 m et 100 m sur une longueur supérieure ou égale à 100 m | D A |
| 2.5.3 | Ouvrage, épis ou remblais dans le lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues. | A |
| 2.5.4 | Ouvrage dans le lit majeur > 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel, la surface soustraite à l'expansion des crues étant : > 400 m ² ou s'étendant sur plus de 20 % de la largeur du lit majeur ≥ 1000 m ² | D A |
| 2.5.5 | Protection de berges par des techniques autres que végétales sur plus de : 20 m si la largeur du lit est inférieure à 7.5 m ou 50 m dans le cas contraire 50 m si la largeur du lit est inférieure à 7.5 m ou 200 m dans le cas contraire | D A |
| 2.6.0 | Curage hors « vieux fond, vieux bords », le volume des boues retirées au cours d'une année étant supérieur à : 1000 m ³ 5000 m ³ | D A |
| 4.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais de zones humides. > 0.1 ha > 1 ha | D A |
| 4.5.0 | Transfert d'un cours d'eau dans un autre. | A |
| 4.6.0 | Travaux de rectification, régularisation, curage, décidés par une commission d'aménagement foncier. | A |
| 5.5.0 | Épandage d'effluents ou de boues (autres que provenant du traitement des eaux usées). N total > 1 t/an ou volume annuel > 50 000 m ³ /an ou DBO5 > 0.5 t/an N total > 10 t/an ou volume annuel > 500 000 m ³ /an ou DBO5 > 5 t/an | D A |
| 6.1.0 | Travaux prévus par l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. montant ≥ 160 000 € montant ≥ 1 900 000 € | D A |

Les travaux visés par ces rubriques, sont également concernés par l'art. L.432-3 C. env., quelle que soit leur consistance.

2 - Les opérations soumises à autorisation au titre de la loi pêche

Dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la vie piscicole les travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation au titre de l'article L.432-3 C. env., même s'ils ne relèvent pas de la nomenclature issue du décret 93-743.

Cette autorisation ne fait pas l'objet d'une procédure codifiée. Elle est délivrée directement au demandeur par l'autorité administrative en charge de la police de l'eau et de la pêche, assortie le cas échéant de prescriptions, sur présentation d'un dossier

d'avant-projet argumenté précisant la consistance des travaux, les atteintes possibles au site, et la date de réalisation des travaux. Des mesures compensatoires pour remettre en état le milieu naturel aquatique doivent être prévues dans l'autorisation.

L'autorisation préfectorale donnée au titre de l'article 214-1 C. env. vaut autorisation au titre de l'article 432-3.

■ Art. L.432-3 C. env. : « Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrage, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 € d'amende. L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. »

3 - La déclaration d'intérêt général (DIG)

Fondée par l'article L.211-7 C. env. issu de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992, la DIG permet aux collectivités territoriales d'entreprendre, au nom de l'intérêt général ou de l'urgence, des travaux sur des propriétés privées. Le maître d'ouvrage qui omet de conduire une DIG s'expose donc à voir remis en cause le bien-fondé de son intervention par un tiers, au motif d'avoir consacré de l'argent public sur des parcelles privées sans avoir démontré le caractère d'intérêt général de l'opération. Cette procédure ne concerne pas les ASA, qui ont compétence pour intervenir sur les fonds des propriétaires associés contrairement aux collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêt général est :

- ▶ justifiée par un mémoire détaillé des opérations et du calendrier prévisionnel de réalisation (art. 10 du décret du 21 octobre 1993) ;
- ▶ précédée d'une enquête publique (art. 2 du décret) ;
- ▶ devient caduque au bout de cinq ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La DIG ne constitue pas un outil permettant l'acquisition de parcelles. On a recours dans ce cas à une déclaration d'utilité publique (DUP).

4 - La déclaration d'utilité publique (DUP)

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure par laquelle une personne publique utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier, en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique. Cette procédure, définie par le code de l'expropriation, est utilisée quand aucune acquisition par voie amiable n'est possible. Elle comprend deux phases :

- ▶ Une phase administrative, menée par le préfet :
 - enquête publique,
 - acte déclaratif d'utilité publique, délivré pour une durée de cinq ans, et arrêté de cessibilité.

- transmission au juge de l'expropriation.

- ▶ Une phase judiciaire, menée par le juge de l'expropriation :
 - ordonnance de transfert de propriété,
 - fixation des indemnités.

La prise de possession du bien par la collectivité ne peut se faire que lorsque l'indemnité fixée par le juge est payée ou consignée.

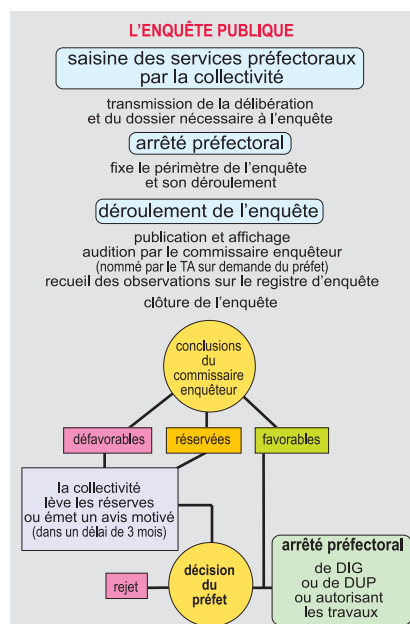
5 - L'enquête publique

Lorsqu'elle est susceptible d'affecter l'environnement, la réalisation d'ouvrages par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend :

- ▶ un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- ▶ un mémoire explicatif présentant notamment l'estimation des différentes opérations, les modalités d'entretien, le calendrier prévisionnel...
- ▶ dans le cas où les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, sont appelées à participer aux travaux, le dossier comprend tous renseignements sur ces personnes et leur participation.

L'enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations. Son périmètre recouvre les communes où les



travaux sont réalisés ainsi que celles où l'opération paraît de nature à avoir une incidence sur l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut émettre toutes observations relatives au projet sur le registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet au préfet son rapport et ses conclusions motivées qui sont portées par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, lequel doit présenter ses observations, après quoi la décision appartient au préfet.

Pour des raisons de simplification, il est procédé à une enquête conjointe unique pour un projet soumis à plusieurs procédures

(DIG, DUP, Procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 C. env.).

Dans un délai de 3 mois (exceptionnellement 5), un arrêté du préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et, s'il y a lieu, prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue à l'article L.214-4 C. env. ainsi que toute autre autorisation relevant de sa compétence.

Si le juge est saisi d'une demande de suspension d'une décision prise par l'administration malgré les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, il doit faire droit à la demande s'il y a un doute sérieux quant à la légalité.

6 - Déroulement des études et travaux

L'entreprise est retenue en application des règles régissant les marchés publics. L'ordre de service ne doit pas être donné avant accord de subvention des financeurs, sauf dérogation accordée en raison de circonstances particulières.

Un arrêté de mise en eau basse délivré par le préfet est souvent nécessaire pour les travaux en rivière.

Il est juridiquement souhaitable que l'existence de la servitude de passage qui découle de l'article L.215-19 C. env. figure dans l'arrêté préfectoral déclarant les travaux d'intérêt général.

Servitude de passage pour travaux et entretien

Selon le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, les riverains sont " tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit (...), soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ". Le fondement juridique de cette servitude permanente reste contesté. En effet, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme exige que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol soient annexées au POS (ou au PLU) et aient donc fait l'objet d'une procédure d'enquête d'utilité publique et de parcellaire. A défaut, elles sont inopposables aux tiers.

La loi du 2 février 1995 institue une servitude de libre passage pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux particuliers, qui doit s'exercer " autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ". Cette servitude, inscrite dans l'article L.215-19 C. env. oblige, pendant la durée des travaux, les propriétaires à laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et les ouvriers. Ce droit ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs ni aux jardins attenants aux habitations.

La loi Bachelot du 30 juillet 2003 précise que cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de 6 mètres (art. 58) et institue une nouvelle servitude de passage - dont la mise en œuvre reste facultative - pour permettre l'exécution, l'exploitation et l'entretien des opérations visées à l'article L.211-7 C. env., dont la liste est élargie et permet dorénavant aux collectivités d'intervenir pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. Le projet d'institution de la servitude est soumis à DIG, ce qui permet de briser les éventuelles résistances de propriétaires privés pour des opérations d'intérêt général.

7 - Infractions, recours et contentieux

► Infractions

Un fait, action ou omission, constitue une infraction s'il est prévu et sanctionné par un texte (élément légal), s'il est commis intentionnellement ou par imprudence ou négligence (élément moral) et s'il en résulte un dommage ou un préjudice (élément matériel). L'infraction à un règlement est une contravention, il en existe cinq classes. Le délit est une infraction qu'une loi punit de peines correctionnelles. Dans certains cas prévus par la loi, le commencement d'action, même non suivi d'effets, peut suffire à constituer le délit (par exemple, le rejet d'une substance dangereuse en rivière). La prescription des délits est de trois ans.

Exemples : Le non respect de son règlement d'eau par un propriétaire d'ouvrage ou le défaut de déclaration lorsqu'il y a transfert de propriété sont des contraventions. Être propriétaire d'un ouvrage infranchissable sur une rivière classée au titre de l'article L.432-6 C. env. lorsque le délai imparti par le décret fixant la liste des espèces migratrices concernées est échu, détruire une frayère ou faire des travaux dans le lit d'un cours d'eau sans autorisation administrative, déverser une substance polluante, sont des délits.

Le fondement de la répression de la pollution des eaux réside dans l'article L.432-2 C. env. issu de la loi pêche, qui vise à la

protection des poissons, en instaurant comme délit « *le fait de jeter, déverser [...] directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire* ». Ainsi, la loi n'exige pas qu'il y ait eu destruction effective du poisson pour caractériser le délit. Ce délit est puni de 2 ans de prison et de 18 000 € d'amende.

Une nouvelle incrimination, plus large, définie par l'article L.216-6 C. env. issu de la loi sur l'eau de 1992, vise à sanctionner des déversements « *ayant des effets, même provisoires [...] sur la flore et la faune...* ». Ce délit est sanctionné de 2 ans de prison, de 75 000 € d'amende et, le cas échéant, le juge peut demander la remise en état du site par le responsable. Toutefois, ce nouveau délit est limité dans sa mise en œuvre car, si une opération de rejet a été autorisée et que les prescriptions de l'arrêté ont été respectées, alors le délit ne sera pas constitué en cas de pollution avérée.

Constat de l'infraction

Selon l'article L.216-3 C. env., peuvent procéder à la constatation des infractions, les gardes du CSP et quelques agents commissionnés et assermentés à cet effet, au titre de la police de l'eau ou au titre de la police de la pêche.

La constatation de l'infraction peut donner lieu à la réalisation de divers prélèvements et analyses en fonction des éléments à rechercher. Un procès-verbal est adressé au procureur de la République.

► Suite donnée par le procureur

Le procureur peut classer le dossier sans suite, ce qu'il fait dans la majorité des cas, s'il estime les éléments matériels ou moraux insuffisants pour ouvrir une procédure judiciaire. Il peut donner son accord pour une transaction, et si l'infraction résulte d'une omission (ouvrage non équipé d'un dispositif de franchissement, par exemple), l'auteur de l'infraction peut être mis conjointement en demeure de s'acquitter de ses obligations dans un certain délai. Enfin, le procureur peut poursuivre l'action en justice.

Dans tous les cas, y compris s'il y a eu procès verbal classé sans suite par le procureur, le préfet, sur la demande des services en charge de la police de l'eau et de la pêche, peut imposer des mesures immédiatement exécutoires (procédure de mise en demeure).

NB : Les paragraphes ci-dessus ne portent que sur l'aspect pénal. Une atteinte à l'environnement n'exclut pas, par ailleurs ou parallèlement, une action en responsabilité civile, notamment de la part d'une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement.

► Recours

Toute personne, privée ou publique, peut saisir le tribunal Administratif, juge de la légalité d'un acte administratif, par une demande en annulation (ou de référé-suspension en cas d'urgence) qui présente ses arguments : vice de forme, erreur d'appréciation, excès de pouvoir... Le greffe notifie la requête au défendeur. Les parties produisent les mémoires nécessaires (en défense, en réponse...) pendant la phase d'instruction. Un jugement motivé est rendu à l'issue de l'audience. Un appel est possible devant la Cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État.

Le juge administratif possède des pouvoirs étendus en matière d'environnement. Il peut non seulement rejeter la requête ou annuler la décision incriminée, mais également décider d'expertises ou rendre les prescriptions plus sévères, telles que la remise en état du site.

Rôle des APNE dans le contentieux

Les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) mènent des actions d'utilité publique pour la protection des milieux naturels en diffusant de l'information, en participant à des débats publics, en siégeant dans des instances (elles sont, par exemple, représentées au Comité de bassin), en intervenant dans les enquêtes publiques et, lorsqu'elles sont agréées, en agissant en justice.

Une association agréée peut demander l'annulation d'une décision administrative dès lors que cette décision a un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et qu'elle produirait des effets dommageables sur l'environnement (art. L.142-1 C. env.). Une APNE agréée peut également (art. L.142-2 C. env.) demander la réparation d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre, lorsque ce préjudice résulte d'une infraction commise dans le domaine de l'environnement et de la protection de l'eau (visée notamment par les articles L.216-6 et L.432.2 C. env.). Elle peut se constituer partie civile lors d'un procès relatif à un délit prévu par ces mêmes articles si elle exerce son activité depuis au moins 5 ans.

Transaction.

L'article L.437-14 C. env. autorise l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce à transiger pour les infractions commises dans le domaine de la pêche, après accord du procureur de la République. L'instruction des dossiers de transaction est assurée par les services déconcentrés chargés de la police de la pêche pour ce qui concerne les contraventions, et par le ministère chargé de la pêche en eau douce pour toute poursuite correctionnelle. Une circulaire du MEDD du 1^{er} mars 2004 précise cette procédure et le barème des transactions. La proposition de transaction fixe non seulement le montant de la somme que l'auteur de l'infraction est invité à payer, mais également les obligations tendant à faire cesser l'infraction, et les délais d'exécution. Il ne peut y avoir transaction en cas de réitération des faits délictueux, sauf exceptionnellement lorsque des mesures de réparation sont prévues. Il y a réitération si, dans les deux années précédentes, la personne mise en cause a déjà fait l'objet d'un procès-verbal pour des faits de même nature. Il appartient par ailleurs aux parties lésées de demander réparation de leur préjudice.

| Nature du délit (exemples) | 1 ^{ère} infraction avec mesures de réparation | | 1 ^{ère} infraction sans mesures de réparation | |
|--|--|---------------|--|-------------------|
| | Particulier | Autre | Particulier | Autre |
| L. 432-3 Travaux dans le lit sans autorisation | 200 € à 400 € | 400 € à 800 € | 700 € à 1 200 € | 1 400 € à 2 400 € |
| L. 432-5 Débit minimum légal non respecté | 250 € | 500 € | 800 € | 1 600 € |
| L. 432-6 Absence de dispositif assurant la libre circulation des poissons migrateurs ou mauvais entretien de ce dispositif | 250 € | 500 € | 800 € | 1 600 € |
| L. 436-6 Barrage empêchant la circulation du poisson | 125 € | 250 € | 400 € | 800 € |

VII Constitution d'un dossier de demande de subvention pour travaux

Dans tous les cas, un dossier de demande de subvention comporte les pièces suivantes :

- Demande officielle du maître d'ouvrage et extrait de délibération dans le cas d'une collectivité.
- Notice descriptive et argumentaire agrémentée des cartes, plans et photos nécessaires à la parfaite compréhension et

localisation du projet. Cette notice est identique à celle que nécessite la procédure de DIG ;

- Devis détaillé (estimant les linéaires, surface, volumes... mis en jeu selon la nature des diverses actions) ;
- Indicateurs d'effets et la manière de les recueillir.

Consistance de la notice

- ▶ S'il s'agit de travaux courants d'entretien, la notice fait référence à un programme pluriannuel d'entretien.
- ▶ S'il s'agit de rattrapage d'entretien ou de restauration, la notice comporte dans une première partie un diagnostic détaillé et justifie la nature ou l'envergure de chacune des opérations en référence aux objectifs et enjeux (cf. chap. 1).
- ▶ S'il s'agit d'une opération d'aménagement, la notice est accompagnée d'un avant-projet détaillé établi par un maître d'œuvre compétent. L'avant-projet fait référence à l'étude qui préconise l'aménagement et doit justifier de l'intérêt des travaux en termes d'usages et vis à vis des milieux aquatiques.

▶ Si l'opération projetée relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 C. env., la notice est identique à celle qui est demandée par cette procédure.

Le financeur peut suspendre l'accord effectif de la subvention à l'arrêté préfectoral établissant l'intérêt général ou autorisant les travaux. Pour les opérations de la compétence des ASA qui ne donnent pas lieu à une procédure administrative particulière, le demandeur devra justifier qu'il a informé la MISE de son projet.